

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943 sur les Monuments Historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 9 janvier 1962,
- VU la lettre en date du 20 septembre 1963 par laquelle M. PERESSE Jérôme, domicilié à SAINT-NIZON en MALGUENAC, donne, en qualité de propriétaire, son consentement au classement de l'allée couverte ci-après désignée,

A R R E T E :

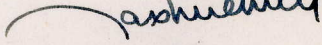
Article premier - Est classée parmi les Monuments Historiques l'allée couverte de SAINT-NIZON, située dans la parcelle n° 754, lieudit "Pons Cahuen", section A dite de SAINT-NIZON, 4ème feuille du plan cadastral de la commune de MALGUENAC (Morbihan).

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune de MALGUENAC et au propriétaire M. PERESSE Jérôme, domicilié à SAINT-NIZON en MALGUENAC, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 20 NOV. 1963

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture


Max QUERRIEN